



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE L'ÉPINE – AUX - BOIS (02)
SOCIÉTÉ «VOLKSWIND FRANCE»
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société Volkswind France concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de l'Épine-aux-Bois dans l'Aisne. Il se compose de dix éoliennes d'une hauteur totale de 150 m et de 3 MW de puissance unitaire.

Le projet se situe sur le territoire de la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne. Il s'insère à l'extrémité sud du département de l'Aisne, à environ 6 km des départements de la Seine-et-Marne et de la Marne. Par ailleurs, le projet n'est pas situé dans une Zone de Développement l'Éolien (ZDE).

Du point de vue écologique, l'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 5km) comprend plusieurs Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) dont les ZNIEFF de type I «la grande Forêt» et «Bois de la Converserie», zones connues pour abriter des espèces d'oiseaux menacées. Du point de vue paysager, le projet prend place non loin de la vallée du petit Morin, On distingue également quelques monuments classés et inscrits.

L'état initial de l'environnement est bien étudié. Il révèle deux enjeux forts :

- la présence d'une population importante de Noctules de Leisler avec probablement la présence d'un gîte pour l'élevage des jeunes dans les bois à proximité du projet. Le référentiel faune de Picardie répertorie ces chauves-souris comme une espèce assez rare et vulnérable. De plus elles sont particulièrement sensibles aux éoliennes puisqu'il s'agit d'espèces de haut vol ;
- les éoliennes pourraient certainement dépasser les émergences réglementaires en matière de bruit si elles ne sont pas bridées pour certaines vitesses de vent.

Concernant les impacts, l'autorité environnementale recommande ainsi la mise en place d'emblée des mesures d'arrêts en période de forte activité des chiroptères pour 6 éoliennes ainsi qu'un suivi de la mortalité des chiroptères sur trois ans. En effet, deux éoliennes risquent malgré tout d'avoir un impact notable sur les populations de Noctules.

Pour le bruit, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à reprendre le plan de bridage des éoliennes. Des mesures in situ devront être réalisées après la mise en service du parc éolien pour affiner le plan d'optimisation.

Concernant les autres enjeux l'étude est suffisante compte tenu des sensibilités du territoire et de la nature du projet. Toutefois l'autorité environnementale estime nécessaire que le pétitionnaire réalise un suivi des espèces d'oiseaux patrimoniales sur trois ans.

Le projet aura des impacts positifs sur le climat, en contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

Amiens, le 18 juillet 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet déposé par la société Volkswind France concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de l'Épine-aux-Bois dans l'Aisne. Il se compose de dix éoliennes d'une hauteur totale de 150 m et de 3 MW de puissance unitaire.

Le projet se situe sur le territoire de la communauté de communes du canton de Charly sur Marne. Il est localisé à l'extrémité sud du département de l'Aisne, à environ 6 km des départements de la Seine-et-Marne et de la Marne.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors de la Zone de Développement l'Éolien (ZDE) de la communauté de communes, approuvée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2010.

II. Cadre juridique

Le projet est composé d'éoliennes de plus de 50 mètres de haut, et est donc soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de l'article R122-8-II du code de l'environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais également des espèces migratrices et hivernantes.

L'aire d'étude rapprochée (jusqu'à 5km) comprend plusieurs Zone Naturelles d'Intérêts Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) dont les ZNIEFF de type I «la grande Forêt» et «Bois de la Converserie» qui abritent notamment des espèces d'oiseaux assez rares en Picardie et inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux» comme l'Autour des Palombes ou le Pic Mar.

A environ 6km du lieu retenu pour l'implantation des éoliennes le site NATURA 2000 le plus proche est le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) «Petit Morin de Verdolot à Saint-Cyr-sur-Morin» une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la directive habitat. Ce site NATURA 2000 recouvre un cours d'eau et présente peu d'enjeux au regard de l'avifaune ou des chiroptères.

- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres, et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet se situe à l'extrémité sud du département de l'Aisne. De ce fait, la zone d'implantation est proche du département de Seine et Marne (77) et du département de la Marne (51). Il se situe sur le plateau de la Brie à proximité du plateau de la Brie Champenoise, entre la «Vallée de la Marne» au nord et la «Vallée du Petit Morin» à environ 5 km au sud.

- Du point de vue patrimonial, on distingue des monuments classés parmi lesquels se trouvent l'église Saint-Crépin-et-Saint-Crépinien dans la commune de Verdelot en Seine et Marne (à 6km), l'église de la commune de Rieux dans la Marne (à 5,9 km) et la Croix de cimetière sur le territoire communal de Montfaucon (5,7 km). On note également la présence de monuments inscrits. L'enjeu paysager est présent.
- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.
Les éoliennes seront situées tout juste à la limite des 500 m des habitations les plus proches. L'enjeu bruit est susceptible d'être important.
- **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.
Le projet devrait permettre d'éviter le rejet d'environ 17 000 tonnes de CO₂ par an.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement, le dossier comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 2) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (chapitre 4) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (chapitre 3) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre 6) ;
- un résumé non technique (page 13) ;

Toutefois l'étude ne fournit pas l'analyse des méthodes utilisées ni la dénomination précise des auteurs de l'étude.

Les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences a été étudiée, elle est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

4-2 État initial

• **Écologie**

L'étude écologique a été réalisée par le bureau d'étude ECOTHEME. En ce qui concerne les oiseaux, l'étude a porté sur un cycle biologique complet (au cours de l'année 2010). Le recensement de l'avifaune nicheuse a été effectué par la méthode d'indice Ponctuel d'Abondance (IPA) et par l'Itinéraire Parcours Écoute (IPE) pour le cycle biologique de nidification. La méthode utilisée (diversité des conditions météorologiques, le rayon d'étude de 2 km) est satisfaisante. Cette étude a permis de mettre en évidence la présence sur l'aire d'étude d'espèces inscrites à l'annexe I de la directive «Oiseaux», comme le Busard Saint Martin, le Busard des Roseaux et le Vanneau huppé.

S'agissant des chiroptères, l'étude a été réalisée tout au long de l'année 2010. La recherche bibliographique des gîtes s'est faite dans un rayon de 20km autour du site probable d'implantation ; la zone d'étude n'est pas actuellement reconnue pour sa richesse chiroptérologique. Cependant, les investigations de terrain sur site ont permis de mettre en évidence la présence d'une espèce remarquable : la Noctule de Leisler. Le référentiel faune de Picardie répertorie ces chauves-souris comme une espèce assez rare et vulnérable. En outre, la présence d'un gîte de parturition dans les bois aux alentours du projet est probable. L'enjeu chiroptérologique est donc très fort.

Par ailleurs, des prospections floristiques effectuées de juin 2010 à juillet 2010 ont permis d'identifier une espèce à forte valeur patrimoniale, rareté exceptionnelle et en danger critique d'extinction en Picardie, le Brome faux-seigle présent en bordure des champs de blé exclusivement.

• **Paysage**

L'état initial analyse les enjeux de manière satisfaisante. Le volet paysager dresse un inventaire exhaustif de la topologie, des sensibilités paysagères (page 58) et revêt un caractère pédagogique. Outre, les enjeux précédemment cités, l'étude paysagère prend en compte les monuments historiques classés ou inscrits les plus proches (cf tableau page 66, 67) ainsi que les villages pittoresques recensés dans l'aire d'études (carte page 78). L'état initial prend cependant assez peu en compte les axes routiers qui concourent à la découverte du site tel que les routes départementales RD933, RD1 à proximité du projet. La carte de synthèse de l'état initial (page 80) est pertinente.

- **Bruit**

L'étude acoustique effectuée par le bureau d'étude VENATHEC propose sept points de référence pour les mesures de bruit. Ces points ont été choisis à proximité des habitations les plus proches et les plus exposées. Toutefois, trois points n'ont pas pu faire l'objet de mesures de longue durée en raison du refus des riverains d'accueillir le matériel nécessaire aux tests. Le bureau d'étude n'a donc procédé qu'à des mesures de courte durée sur ces trois points. L'étude acoustique précise cependant que la campagne de mesure reste conforme à la norme AFNOR (NF S 31-010).

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement - mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

- **Écologie**

En ce qui concerne l'avifaune, l'étude conclut à un faible impact sur les espèces à forte valeur patrimoniale car aucune espèce ne niche aux abords du lieu d'implantation des éoliennes. C'est également le cas pour les espèces hivernantes qui n'ont pas été recensées à proximité de l'aire d'étude. Il existe malgré tout un risque d'impact faible pour le busard Saint Martin. Au final l'impact du projet est faible sur l'avifaune. Il n'est pas prévu de mesure de suppression ou de réduction d'impact. L'autorité environnementale recommande toutefois un suivi sur trois années des espèces patrimoniales.

Concernant les chiroptères, les éoliennes n°2 et 3 ne respectent pas la recommandation de la Société Française d'Étude et de Protection des Mammifères (SFEPM) qui préconise un éloignement minimal de 200 (hauteur de l'éolienne + 50 m) de tout élément boisé. D'après l'état initial, les bois à proximité du projet abritent probablement un gîte de parturition. Des Noctules de Leisler ont été détectées au voisinage des éoliennes n°1, 3, 4, 5 et 6. L'éolienne n°2 n'a pas fait l'objet d'écoute à son voisinage mais sa proximité avec des massifs boisés laisse présager la présence de Noctules. Seules les éoliennes n° 7, 8, 9 et 10 ne semblent pas concernées par la présence de ces chauves-souris. Les Noctules sont particulièrement vulnérables aux éoliennes, car elles volent à une hauteur importante. De ce fait, l'incidence du projet concernant cet enjeu pourrait être particulièrement important. Initialement une onzième éolienne était prévue dans le projet, elle a été supprimée en raison de son impact sur ces chauves-souris.

L'étude propose la mise en place d'un suivi régulier de la mortalité chiroptérologique au niveau des éoliennes 2 et 3 ; des mesures pourront être prises (arrêts des éoliennes par vent faible quelques heures après la tombée du jour) le cas échéant. L'autorité environnementale recommande la mise en place d'emblée des mesures d'arrêts pour les éoliennes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi que la mise en place du suivi. Les éoliennes 2 et 3 risquent malgré tout d'avoir un impact notable sur les populations.

Concernant la flore, la présence du Brome faux-seigle en bordure des chemins d'accès aux éoliennes induit un impact notable. De ce fait, durant les phases de travaux et d'exploitation, l'accès aux éoliennes n° 3, 4, 6, 8, 9 existant sera modifié afin de ne pas impacter l'espèce. A défaut, les accès non modifiables seront élargis du côté opposé aux stations de Brome faux seigle. L'étude écologique fait état des données chiffrées. L'étude écologique prévoit au titre des mesures de réduction, dans l'éventualité où les mesures d'évitement ne seraient pas mises en place, une collecte des graines et un réensemencement. L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de mettre en place ces mesures d'évitement.

- **Paysage**

Le parti d'implantation retenu consiste en une double ligne parallèle à la RD933 et orientée suivant l'axe de la vallée du Petit Morin. L'analyse des impacts du projet amène une remarque de forme : d'une manière générale les photomontages sont trop petits et ont un champ trop large. Ils ne traduisent pas l'impression que donne réellement le parc pour un observateur sur le terrain. A titre d'exemple, pour le photomontage page 117 de l'étude paysagère, le zoom correspond davantage à ce que l'on voit en réalité que le photomontage original. En effet, pour traduire l'impression réelle, en considérant que l'observateur regarde le photomontage à une distance d'environ 0,5 m, que l'éolienne la plus proche mesure 150 m de haut, qu'elle est située à environ 5 km et qu'elle est visible intégralement, la représentation de l'éolienne devrait alors mesurer environ 1,5 cm tandis que sur le photomontage, elle ne mesure que 0,6 cm.

Par ailleurs, la vallée du Petit Morin est un enjeu fort en raison de sa proximité vis à vis du parc. L'étude ne présente qu'un seul photomontage sur cet enjeu (page 111) où les éoliennes sont masquées par le relief et la végétation. D'autres photomontages auraient pu compléter cette étude, avec notamment un photomontage pris depuis le haut du coteau sud afin d'évaluer le rapport d'échelle entre le projet de parc éoliens et le coteau nord.

Il aurait été également pertinent de signaler les monuments historiques sur les photomontages, en particulier sur les prises de vue depuis les axes de circulation importants du territoire (pages 128 à 150), afin de pouvoir apprécier les possibles covisibilités entre le projet de parc et les monuments.

- **Bruit**

Les articles R1334-33 et R1334-34 du code de la Santé Publique imposent des valeurs limites pour l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels).

L'émergence maximale autorisée est de 5 décibels en période diurne et 3 dB en période nocturne. Les simulations montrent des émergences diurnes maximales de 4db (proche de la valeur admissible) pour une vitesse de vent allant de 20km/h à 25km/h en certains points. De nuit, les émergences simulées dépassent la valeur limite de 3dB pour plusieurs points et plusieurs vitesses de vent. En particulier dans le hameau de la Haute Epine, les émergences calculées dépassent systématiquement les 3dB ; elles dépassent les 7dB pour un vent de 20km/h à 25km/h. Ces résultats indiquent que certaines éoliennes devront faire l'objet d'un bridage relativement régulier afin de respecter les émergences réglementaires.

Cette mesure est indiquée dans l'étude acoustique mais n'est pas reprise dans le corps de l'étude d'impact et aucun coût ne lui est associé.

L'autorité environnementale recommande d'effectuer des mesures in situ après la mise en service du parc éolien pour affiner le plan d'optimisation.

V. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, puis à la prise en compte des contraintes et des servitudes techniques et environnementales. En amont du projet, le choix effectué par le porteur du projet d'un recul important par rapport aux vallées et aux éléments de patrimoine les plus marquants s'apparente à une mesure d'évitement des impacts sur l'environnement.

Parmi les 3 variantes étudiées, le pétitionnaire a retenu celle de moindre impact en tenant compte uniquement de critères paysagers. Les enjeux sur les chiroptères et le cadre de vie risquent d'imposer des arrêts ou bridages réguliers pour un certain nombre d'éoliennes du parc.

Impacts résiduels du projet :

- tout parc éolien tend à modifier le paysage dans lequel il s'implante et donc le cadre de vie. Le projet n'occasionne toutefois pas d'impact sur des éléments d'intérêt majeur.
- l'impact sur l'avifaune est faible en terme de perte d'habitat. Les impacts résiduels concernent les risques de collisions. A ce titre, l'autorité environnementale recommande de réaliser un suivi des espèces patrimoniales sur trois ans.
- le projet tel que proposé dans l'étude aura des impacts importants sur la Noctule de Leisler, espèce de chauves-souris, assez rare et vulnérable en Picardie. L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures d'arrêts des 6 éoliennes potentiellement impactantes en période de forte activité des chiroptères, et ce dès leurs installations ;
- concernant la préservation du Brome faux-seigle, l'autorité environnementale insiste sur la nécessité de mettre en place les mesures d'évitement prévues.
- la proximité du projet de parc avec des habitations nécessitera un bridage régulier de certaines éoliennes.
- en définitive, le projet aura des impacts positifs sur le climat, en contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.